Québec, le 12 septembre 2006

***** *****

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ Fournitures offertes aux personnes défavorisées N/Réf. : 05-0104967

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relativement à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* ¹ « la LTA » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ² « la LTVQ » à l'égard de fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance.

Exposé des faits

Vous nous communiquez les faits suivants :

- 1. L'organisme de bienfaisance «l'Organisme» est engagé dans des activités communautaires.
- 2. Les objets de l'Organisme sont les suivants :
 - a. Impliquer des citoyens de la communauté locale à toute activité communautaire, culturelle, sociale, sportive et éducative qui présente un caractère de créativité, d'épanouissement, de développement de la personne, d'autonomie et de liberté, de participation à la collectivité, sans distinction de race, de sexe, d'âge et de religion;
 - b. Favoriser la poursuite et la réalisation des objectifs par la création, le développement, le maintien de projets, d'activités, de groupements opérant dans les champs du loisir, de l'intervention sociale et de la vie communautaire.

² L.R.Q. c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-4632 Sans frais : 1 888 830-7747, poste 4632 Télécopieur : 418 643-0953

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

- 3. L'Organisme est impliqué dans l'organisation d'un grand nombre d'activités touchant toutes les classes d'âge de sa clientèle, soit la population de *****.
- 4. Cette clientèle est statistiquement reconnue comme étant défavorisée.
- 5. La tarification pratiquée par l'organisme est inférieure à celle que l'on retrouve auprès d'autres organismes offrant un programme d'activités semblable, et ce, en raison du statut de sa clientèle.
- 6. La plus grande partie du financement de l'Organisme est constituée de subventions accordées d'années en années par la ville *****, le gouvernement du Québec, ainsi que par d'autres organismes de bienfaisance ***** ou des fondations privées.
- 7. Les autres revenus proviennent des droits d'adhésion et d'inscription aux diverses activités organisées par l'Organisme pour l'ensemble de la clientèle.
- 8. Certaines subventions reçues par l'Organisme sont fondées sur le statut financier précaire des participants.

Interprétation demandée

- 1. Qu'est-ce qu'une personne défavorisée pour l'application des articles 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA et 138.1 de la LTVQ?
- 2. Lorsque les activités sont offertes aux résidents d'une région géographique habitée principalement par des personnes vivant de l'aide sociale ou d'une autre forme d'aide financière de dernier recours ou recevant des suppléments de prestations de sécurité de vieillesse, peut-on conclure que l'activité s'adresse à des personnes défavorisées?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services « TPS »

1. Qu'est-ce qu'une personne défavorisée pour l'application de l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA?

De façon générale, l'Agence du Revenu du Canada définit une personne défavorisée comme étant un particulier qui est incapable de pourvoir à ses besoins essentiels ou à ceux des personnes à sa charge, c'est-à-dire les besoins suivants : nourriture, logement, vêtements, combustible, services publics, accessoires pour la maison et articles personnels spéciaux, qui a besoin d'aide ou qui aura besoin d'aide si on ne lui prête pas secours.

L'âge, le statut civil, l'occupation ne sont pas en soit des critères concluants pour établir qu'une personne est ou n'est pas défavorisée.

2. Lorsque les activités sont offertes aux résidents d'une région géographique habitée principalement par des personnes vivant de l'aide sociale ou d'une autre forme d'aide financière de dernier recours ou recevant des suppléments de prestations de sécurité de vieillesse, peut-on conclure que l'activité s'adresse à des personnes défavorisées?

Aux termes du sous-alinéa 1f) (ii) de la partie V.1 de l'annexe V de la LTA, n'est pas une fourniture exonérée « la fourniture d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, ou un droit d'adhésion ou autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service, sauf si, (...) (ii) ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme s'adressent principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

C'est une question d'appréciation des faits que de déterminer si un service de supervision ou d'enseignement s'adresse principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Le portrait du quartier est un critère utile quoique non déterminant. Une entreprise pourrait être installée dans un quartier plus modeste pour des raisons historiques, économiques, pour limiter ses coûts d'opération, profiter de grands locaux à faible prix et en même temps s'adresser à des clients qui ne sont pas défavorisés.

Les faits doivent démontrer l'intention de l'organisme d'offrir les services principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. Les critères suivants peuvent être appréciés afin de déterminer si le service s'adresse à des personnes défavorisées ou handicapées:

La mission et les objectifs de l'Organisme

Les moyens d'action mis en place par l'Organisme

Les sources de financement de l'Organisme

Les services offerts

La clientèle effective inscrite à l'activité

La grille de tarification de l'Organisme par rapport à celle d'autres entreprises offrant ces services

Le matériel demandé aux participants (coûts supplémentaires?)

L'implication des bénévoles

Les facilités de paiement

Les formateurs, leur rémunération

Le quartier où les activités sont réalisées

Les statistiques économiques concernant la clientèle à laquelle s'adresse l'Organisme

La publicité de l'Organisme en regard des activités et des personnes visées

Le soutien offert aux participants

Etc.

Compte tenu que nous n'avons pas tous les faits pertinents pour chaque activité, nous ne pouvons nous prononcer quant à l'application ou non de l'alinéa f)

de l'article 1 de la partie V.1 aux services de supervision ou d'enseignement offerts par l'Organisme.

Les faits portés à notre attention démontrent l'intention de l'Organisme d'offrir des activités à des personnes dans le besoin. Toutefois, déterminer si l'exonération s'applique ou pas nécessite un examen pour chacune des activités offertes par l'Organisme. Certaines activités peuvent s'adresser principalement à des personnes défavorisées alors que d'autres activités peuvent s'adresser à l'ensemble de la population d'un secteur donné. Il est donc important de bien documenter les critères qui aideront à déterminer si les exigences de l'exonération sont satisfaites.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Cette interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec « TVQ »

Les régimes de la TPS et de la TVQ étant généralement harmonisés, les réponses aux questions susmentionnées sont au même effet dans le régime de la taxe de vente du Québec.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative au secteur public